

sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats Parties au présent Protocole et à la Convention sur les missions spéciales, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969,

Exprimant leur désir de recourir, pour toute question qui les concerne touchant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

ARTICLE II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un différend, de recourir non à la Cour internationale de Justice, mais à un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

ARTICLE III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, d'adopter une procédure de conciliation avant de recourir à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans un délai de deux mois après leur communication, chaque partie pourra saisir la Cour du différend par voie de requête.

ARTICLE IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en

vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

a) Les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles IV, V et VI;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VII.

ARTICLE IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

2531 (XXIV). Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Constatant que la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969¹⁰, contient des dispositions relatives à l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception en ce qui concerne les membres d'une mission spéciale de l'Etat d'envoi.

Rappelant que l'Etat d'envoi peut renoncer à cette immunité,

Notant en outre que, comme le rappelle le préambule de la Convention, le but des immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales,

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de l'Assemblée générale quant à la possibilité que la revendication de l'immunité ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'Etat de réception du bénéfice d'un règlement judiciaire,

Recommande que l'Etat d'envoi renonce à l'immunité des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

*1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.*

2532 (XXIV). Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Convention sur les missions spéciales¹⁰ sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international¹¹,

¹⁰ Résolution 2530 (XXIV), annexe.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3), chap. II.

Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des normes du droit international sur les missions spéciales.

*1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.*

2533 (XXIV). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer des relations amicales et la coopération entre les Etats sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur la formulation des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Rappelant que, par sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, elle a invité le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹², qui s'est réuni à New York du 18 août au 19 septembre 1969,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

¹² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619).

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli et pour les progrès que traduit la formulation des deux principes qu'il a examinés;

3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

4. Prie le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale, et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

5. Demande aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires pendant la période qui précédera ladite session;

6. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

*1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.*

2534 (XXIV). Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹³ adoptée le 22 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, notamment du paragraphe 7 de l'annexe à ladite convention,

Prenant acte de la résolution relative à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à ladite convention, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités¹⁴,

Considérant que, aux termes du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention, les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des arrangements proposés dans la note du Secrétaire général¹⁵ au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention,

¹³ A/CONF.39/27 et Corr.2.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 12.

¹⁵ *Ibid.*, document A/C.6/397.